CONSEIL DE PRUD'HOMMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

33077 BORDEAUX CEDEXIOPIE EXECUTORE NOM DU PEUPLE FRANÇAISE

**JUGEMENT** 

**RG N° F** 05/00691

Nature: 80A

du 28 Février 2006

MINUTE N° 06/00169

SECTION COMMERCE

Monsieur Stéphane ADAM

3 Allée des Platanes 33430 CUDOS

Assisté de Monsieur Claude JOIE

Délégué syndical ouvrier

**AFFAIRE** 

Stéphane ADAM

contre

EPIC SNCF E. EX DE

BORDEAUX

**DEMANDEUR** 

EPIC SNCF E. EX DE BORDEAUX

1 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX

Représenté par Monsieur Jean-loup PAILLAUD

Responsable Administratif

Assisté de Me Daniel LASSERRE

Avocat au barreau de BORDEAUX - 781 -

JUGEMENT DU 28 Février 2006

Qualification: Contradictoire

Premier ressort

DEFENDEUR

Notification envoyée le :

13 MARS 2006

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée

le:

13 MARS 2006

à: Me LASSERRE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Denis LAUXIRE, Président Conseiller (S) Monsieur Jean-Jacques DAUGA, Assesseur Conseiller (S) Monsieur François GUERIN, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Jacky MANSIOT, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Anne-Marie VILMUS, Greffier

PROCÉDURE

Page 1

#### **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 17 Mars 2005
- Bureau de Conciliation du 04 Mai 2005
- Convocations envoyées le 04 Mai 2005
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 27 Octobre 2005 (convocations envoyées le 06 Octobre 2005)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Décembre 2005
- Délibéré prorogé à la date du 26 Janvier 2006
- Délibéré prorogé à la date du 28 Février 2006
- Décision rédigée par M. François GUERIN, assesseur (E)
- Décision prononcée par Monsieur Denis LAUXIRE (S)

Assisté de Anne-Marie VILMUS, Greffier

### Chefs de la demande

- Dommages-intérêts pour préjudice subi (9 x 500 euros)(congés payés non attribués) 4 500,00 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 500,00 Euros

## Demandes reconventionnelles

- Constater l'incompétence du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal Administratif, A titre subsidiaire,
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros
- Paiement sur le fondement de l'article 32-1 du Nouveau Code de Procédure Civile 1 000,00 Euros

## LES FAITS ET MOYENS DES PARTIES

M. Stéphane ADAM déclare avoir été engagé par la SNCF le 8 janvier 1979. Il est actuellement en poste à Bordeaux, en qualité de Chef circulation, avec le grade CSRM, position de rémunération 15, qualification D1.

Le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, initié par le décret du 1er septembre 1950 et maintenu à jour depuis, fixe les droits et obligations des parties en matière de congés payés.

Il expose que l'entrée en vigueur de la loi sur les 35 heures pose des difficultés d'organisation au service du personnel dans l'attribution des jours acquis, des repos compensateurs accordés pour travail des jours fériés et aux repos périodiques suspendus ces mêmes jours fériés, augmentés des jours de bonification pour morcellement et/ou prise en période de moindre besoin.

Ainsi une dérogation, prévue au §5 de l'article 2 dudit décret, prolonge la période de prise de repos jusqu'au 31 mars de l'année suivante, et l'établissement de Bordeaux reconnaît un glissement sur le mois suivant.

M. ADAM veut démontrer qu'il lui reste 9 jours de repos à prendre, au titre de l'activité de l'année 2003, et souhaite en bénéficier en mai 2004.

La SNCF explique à son tour que les 9 jours restants, portés à 10 jours compte tenu de la bonification ont fait l'objet de plusieurs propositions, refusées par le salarié alors même qu'il lui était proposé de les prendre en avril 2004.

M. ADAM a pris finalement quelques jours en avril et la SNCF a payé le reliquat, dans les conditions prévues au §2 de l'article 1 du statut, dès le mois de mai 2004.

Les parties ayant régulièrement communiqué leurs pièces et conclusions, dans le respect du contradictoire, l'on se référera à leurs écrits pour plus ample informé.

#### SUR QUOI, LE CONSEIL,

#### Sur le principe,

Constate que le demandeur s'est mis lui-même en situation d'opposition avec son employeur.

Par lettre du 17 avril 2004, adressée à Monsieur PETITPOISSON, chef d'établissement EEx Bordeaux, M. ADAM accepte expressément de prendre quelques jours de repos en avril, et maintien sa demande de report sur mai du reliquat (" je refuse... le paiement ... et demande d'en disposer sur certaines périodes du mois de mai ").

La SNCF ne pouvant accéder à cette demande, qui est contraire au statut, a donc procédé au paiement du reliquat, tel que cela figure sur le bulletin de paie de mai 2004, sous la rubrique : "redress. Iindemnité pour congés non pris".

A la lecture des documents soumis à l'appréciation du Conseil, M. ADAM apparaît comme rempli de ses droits dans le respect du statut des agents de la SNCF, et ne démontre aucun préjudice.

#### Sur la demande de dommages intérêts,

Le Conseil, souhaitant comprendre la demande, a interrogé le demandeur sur le quantum de 500 € par jour. La réponse fut la suivante :

" c'est le salaire du P-D.G., quand il est en congé, il n'en fait pas plus que moi, alors j'ai droit au même salaire pendant les congés "!

Ce raisonnement, qui se voudrait un brillant syllogisme, apparaît plutôt comme un piètre sophisme.

L'auteur méconnaît ainsi les dispositions de l'article L223-11 du Code du travail, qui stipule que la rémunération que doit percevoir le personnel en congés payés est égale à la rémunération qui aurait été perçue dans une période équivalente de travail effectif.

L'article L 223-14 limite l'attribution d'une indemnité compensatrice aux seuls salariés empêchés de prendre leurs congés par suite d'un départ, ou d'un décès, le cumul entre indemnité compensatrice et rémunération d'un travail simultané étant proscrit par l'article D 223-2 dudit Code, dans le droit fil des travaux parlementaires qui ont précédés le vote de ces textes.

Dans l'esprit du législateur de 1936, le but de l'attribution d'une période de congés payés, aux frais de l'employeur, était de permettre aux ouvriers de reconstituer leur intégrité physique, mise à mal par 12 mois de travail.

Le statut des agents de la SNCF autorise ce cumul, ce qui démontre que les jours de repos attribués ne découlent pas d'une fatigue supplémentaire engendrée par le poste de travail, mais sont le résultat de négociations successives, débouchant sur l'octroi d'avantages catégoriels acquis, exorbitants du droit public.

Pour être tout à fait complet, le Conseil rappelle que les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu'aux seuls titulaires d'un contrat de travail, au sens de l'article L121-1 du Code du Travail, ce qui exclut de facto de son champ d'application les Présidents Directeurs Généraux, titulaires seulement d'un mandat social avec obligation de résultat rapportable devant leur Conseil d'administration.

Concernant la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, la nomination du P.D.G. est du ressort du Conseil des Ministres, toute comparaison avec la situation d'un agent salarié étant pure polémique.

M. ADAM sera débouté de sa demande comme étant mal fondée.

# Sur la demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

M. ADAM ayant été débouté de l'ensemble de ses demandes, le Conseil le déboute également de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

## Sur les demande reconventionnelles

Attendu que les dispositions de l'article 32-1 du Nouveau Code de Procédure Civile indiquent : "celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de  $15,00 \in$  à  $1500,00 \in$ , sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés"

Qu'en aucun cas cette demande ne peut être faite par le défendeur, mais qu'il appartient au seul juge de décider que les éléments constitutifs d'un abus de droit seraient réunis dans la présente procédure et qu'il pourraient alors entraîner une condamnation à une amende civile;

Qu'en l'état le Conseil ne relève aucun élément de cet ordre et ne juge pas opportun de statuer sur ledit article ;

Le Conseil juge que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

## PAR CES MOTIFS,

le Conseil, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré,

Se déclare compétent pour juger de l'attribution de période de congés payés ;

Donne acte à la SNCF de ce qu'elle a fait parfaitement application des textes en vigueur dans l'attribution des jours de congés payés à M. Stéphane ADAM;

Déboute M. Stéphane ADAM de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la SNCF du surplus de ses demandes reconventionnelles;

Laisse les dépens à la charge de M. Stéphane ADAM.

Le Greffié

POUR LE PRÉSIDENT, L'ASSESSEUR RÉDACTEUR En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 13 Mars 2006

Le Greffier,

